



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	11	1

SEANCE du vendredi 17 mai 2019

Le vendredi 17 mai 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 10/05/19, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, M. Marc FOSSOUD, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Tanguy CORNEC, Mme Marine VALLEE, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

Mme Marina LONVIS à Mme Angèle MURATORI
M. André-Luc SEITHER à M. Jacques GENTE
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
M. Gérald LACOSTE à Mme Nathalie DEPETRIS
Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Eric PAUGET
M. Matthieu GILLI à M. Patrick DULBECCO
Mme Alexia MISSANA à M. Audouin RAMBAUD
Mme Agnès GAILLOT à Mme Marguerite BLAZY
M. Lionel TIVOLI à M. Tanguy CORNEC
M. Louis LO FARO à M. Marc GERIOS

Absents : M. Mickael URBANI

OBJET : 00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODALITES D'APPLICATION

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

166249

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 24 MAI 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 27 MAI 2019

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale,



S. MIGLIORE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme LELLOUCHE Vanessa, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODALITES D'APPLICATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est le nouvel outil indemnitaire de référence appelé à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'Etat impose aux collectivités territoriales la fin du cadre réglementaire existant et la mise en œuvre de ce nouveau référentiel pour l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents municipaux.

En conséquence, la Commune a transformé, par délibération en date du 1^{er} décembre 2017, le régime indemnitaire dont bénéficiaient ses agents depuis le 1^{er} janvier 2006 et a fixé un nouveau dispositif respectant les principes du nouveau cadre réglementaire du RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux seuls cadres d'emplois que les textes réglementaires rendent éligibles au RIFSEEP par référence aux corps équivalents des administrations de l'Etat.

Ainsi, en l'état de la parution des décrets d'application, le RIFSEEP est actuellement applicable aux agents de la collectivité appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs ;
- conservateurs du patrimoine ;
- attachés ;
- rédacteurs ;
- éducateurs des APS ;
- animateurs ;
- assistants socio-éducatifs ;
- adjoints administratifs ;
- ATSEM ;
- opérateurs des APS ;
- adjoints d'animation ;
- adjoints du patrimoine ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints techniques.

Le RIFSEEP a vocation à être étendu aux autres cadres d'emplois au fur et à mesure de la parution des décrets attendus, à l'exception de la filière police municipale non concernée par ce nouveau régime indemnitaire :

- par arrêté en date du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, le RIFSEEP est devenu, par transposition, applicable au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

- par arrêté en date du 13 décembre 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, le RIFSEEP est devenu, par transposition, applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODALITES D'APPLICATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- par arrêté en date du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat le RIFSEEP est devenu, par transposition, applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

Il est proposé d'appliquer le RIFSEEP à ces cadres d'emplois selon les conditions générales fixées pour le personnel municipal par la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2017.

Ainsi, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins territoriaux et les ingénieurs en chef bénéficieront désormais :

- de l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** : liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

L'IFSE est composée :

- d'une part fixe : correspondant à une prime mensuelle tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable : fondée sur des sujétions particulières ou le degré d'exposition des fonctions en raison des contraintes spécifiques à l'exercice de certains emplois.

Comme pour l'ensemble des agents de la Ville, les fonctions occupées par les agents appartenant à ces cadres d'emplois seront classées conformément au répertoire des fonctions définies en **annexe 2** qui fait par ailleurs l'ajout d'une 47^{ème} fonction de « conseiller technique support » afin d'être représentatif de la totalité des métiers de la collectivité.

Puis les fonctions occupées par ces agents seront affectées à un espace indemnitaire, représentatif du poste de travail, le montant individuellement attribué étant pondéré par la valeur de l'expérience professionnelle évaluée par la hiérarchie de l'agent. La nouvelle répartition des emplois en groupe de fonctions et l'espace indemnitaire associé figure en **annexe 3**.

De plus, les huit sujétions spécifiques permettant le versement d'une IFSE part variable définies à la Ville pourront être versées à ces agents dès lors qu'ils rempliront les critères définis par l'**annexe 4** de la présente délibération. Les sujétions « régisseurs d'avances et de recettes titulaires suppléant », « chef d'établissement / responsable unique de sécurité / correspondant de sécurité » et « transmission du savoir occasionnelle » créés par la délibération du 1^{er} décembre 2017 sont par ailleurs précisées afin de mieux définir leurs modalités de versement.

- du **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** : lié à l'engagement professionnel de l'agent.

Le montant du CIA sera déterminé par l'engagement professionnel de l'agent évalué chaque année par la hiérarchie en fonction de la qualité du travail fourni par l'agent et en lien avec le compte rendu de l'entretien professionnel. De nature essentiellement variable et directement lié à la manière de servir de chaque agent, le montant du CIA n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année à l'autre.

S'agissant de ce complément annuel, les modalités de son versement évoluent pour 2019 afin de revaloriser de 50 Euros des montants attribués en niveau 2 et en niveau 3. Les nouveaux montants de CIA sont précisés en **annexe 5**.

Enfin, en application des dispositions du 4^o bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Concernant le régime indemnitaire, la circulaire interministérielle du 15 mai 2018 indique que le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. Il convient d'intégrer cette modalité juridique de versement au dispositif du RIFSEEP.

Le Comité Technique, lors de sa réunion du 2 avril 2019, a émis un avis favorable au bénéfice du RIFSEEP pour les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins territoriaux et les ingénieurs en chef dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2017 ainsi qu'aux modalités d'application précisées ou modifiées par la présente délibération.

OUÏ CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

- **ACTUALISE** les conditions fixées par les délibérations du 1^{er} décembre 2017 et du 6 juillet 2018 en ce qui concerne :

- le classement dans le répertoire des fonctions modifié en **annexe 2** ;
- les montants indemnitaires mensuels de l'IFSE part fixe tels que modifiés en **annexe 3**.
- les sujétions particulières ouvrant droit au bénéfice de l'IFSE part variable dans les conditions modifiées en **annexe 4** ;
- les niveaux de versement du CIA modifiés en **annexe 5**.

- **INSTAURE**, à compter du 1^{er} juin 2019, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants :

- les attachés de conservation du patrimoine ;
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- les médecins territoriaux ;
- les ingénieurs en chef.

Le RIFSEEP est composé de deux parts distinctes :

- **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (part fixe) et des sujétions liées à l'exercice des fonctions (part variable) ;
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel de l'agent.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la délibération du 1^{er} décembre 2017 et la présente délibération.

- **FIXE** la structure du RIFSEEP par groupe de fonctions déterminés au vu des critères professionnels fixés par la délibération du 1^{er} décembre 2017 et la répartition du plafond réglementaire entre la part IFSE et la part CIA pour les cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins et les ingénieurs en chef dans les proportions figurant en **annexe 1**.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat des corps de référence

00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODALITES D'APPLICATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

- **PRECISE** que les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine, les médecins territoriaux et les ingénieurs en chef bénéficient du RIFSEEP dans les conditions fixées par la délibération du 1^{er} décembre 2017 et la présente délibération, notamment en ce qui concerne :

- le classement dans le répertoire des fonctions (**annexe 2**) ;
- les montants indemnitaires mensuels de l'IFSE part fixe (**annexe 3**) ;
- les sujétions particulières ouvrant droit au bénéfice de l'IFSE part variable (**annexe 4**) ;
- les niveaux et les critères de versement du CIA (**annexe 5**) ;
- la périodicité et les conditions de versement du RIFSEEP ;

- **DETERMINE** les modalités de maintien du régime indemnitaire individuel antérieur des attachés de conservation du patrimoine, des assistants de conservation du patrimoine, des médecins territoriaux et des ingénieurs en chef comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire mis en place par la délibération du 16 décembre 2005 est conservé au titre de l'IFSE part fixe jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du RIFSEEP ou par l'effet d'une modification des bornes indemnitaires, le montant de son régime antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.


Les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine, les médecins territoriaux et les ingénieurs en chef continuent de bénéficier de la Prime de Fin d'Année instituée par délibérations en date des 3 janvier 1995 et 18 juillet 1995 au titre des avantages collectivement acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dans les conditions fixées par les délibérations précitées ayant instauré cet avantage ;

- **FIXE** les modalités de versement du RIFSEEP en cas de temps partiel thérapeutique accordé pour raisons de santé au prorata de la durée effective du service ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2019.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.16621/19 - PERSONNEL MUNICIPAL - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODALITES D'APPLICATION

Date de transmission de l'acte : 28/05/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 28/05/2019

Numéro de l'acte : lmc1730007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20190517-lmc1730007-DE

Date de décision : 17/05/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire